

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies

Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-22-096-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2022 dans l'établissement TotalEnergies implanté à Feyzin. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES
Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau ;
- Plans d'action du Traitement des Eaux Résiduelles (TER) ;
- Transmission par GIDAF des résultats de la surveillance de la qualité des eaux résiduelles ;
- Conformité de la qualité des rejets d'eaux résiduelles ;
- Odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Prélèvements d'eau	AP du 27/10/2020, Article 2.2.2.2.1 et annexe 5	Voir non-conformité et observation dans la fiche de constat
Plans d'action du Traitement des Eaux Résiduaires (TER)	AP du 27/10/2020, Article 2.2.3.5	
Transmission par GIDAF des résultats de la surveillance de la qualité des eaux résiduaires	AP du 27/10/2020, Article 2.2.3.6.3	
Conformité de la qualité des rejets d'eaux résiduaires	du 27/10/2020, Article 2.2.3.6 et annexe 6	
Odeurs	AP du 27/10/2020, Article 2.2.1.1.3	Voir observation dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- Les prélèvements d'eau dans le canal d'accompagnement du Rhône ont dépassé les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, en août 2021 ;
- Le réseau d'eau incendie, pourrait avoir un débit de fuite d'environ 70 m³/h (A confirmer) ;
- Les documents d'enregistrement des vérifications effectuées lors du dernier épisode odeur du 21 avril 2022, n'ont pas pu être présentés à l'inspection (Archivage informatique exigé par la procédure interne).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.2.2.1 et annexe 5
Thème(s) : Respect des valeurs limites de quantités d'eau prélevée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« ... <i>La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 15 000 m³/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m³/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser la valeur limite de 15 000 m³/jour sans toutefois dépasser 18 000 m³/jour. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en du présent arrêté. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont enregistrés. Annuellement, l'exploitant fait part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. ... »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau d'eau industriel est alimenté par des pompes de prélèvement d'eau dans le canal du Rhône (4,87 Mm³ en 2021). Le réseau d'eau incendie est alimenté par 3 puits prélevant de l'eau dans la nappe d'eau souterraine. (1,1 Mm³ en 2021).</p> <p>En 2021, les dépassements suivants de la quantité maximale de 15 000 m³/jour ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 dépassements en juin de la valeur de 15 000 m³/j mais demeurant inférieurs à 18 000 m³/j. Ces dépassements respectent la tolérance de l'arrêté préfectoral, qui autorise que 10 % des résultats peuvent dépasser la valeur de 15 000 m³/j ; • 7 dépassements en août de la valeur de 15 000 m³/j mais demeurant inférieurs à 18 000 m³/j. <p>Depuis le début de l'année 2022, aucun dépassement n'a été enregistré.</p>

En 2022 les actions de réduction de consommation d'eau suivantes sont programmées :

- Réparation fuite vapeur silencieux (Vapeur 100 bars (VS) surchauffée dans un four pour faire tourner la turbine du turboalternateur. Lors d'un essai d'une vanne de sécurité est restée en position ouverte. La vanne de régulation 36PCV1901 était soumise à 100 bars et était fuyarde) 40 000 m³/an
- Réparation fuite vapeur sur la turbine KT402 (Turbine vapeur 50 bars entraînant le cycle éthylène du vapocraqueur) : 20 000 m³/an
- Installation d'un nouveau nez de torche au vapocraqueur : 7 000 m³/an

L'ensemble de ces actions, devrait aboutir à une réduction des prélèvements annuels de 67 000 m³, soit une réduction des prélèvements quotidiens de 183,56 m³. Ces économies pourraient ne pas être suffisantes pour permettre de respecter à tout instant la quantité le volume maximum autorisé, notamment en période estivale.

Concernant la consommation d'eau nécessaire à la production de vapeur, l'exploitant indique que des indices énergétiques sectoriels sont calculés de manière hebdomadaire. Lorsque ceux-ci se dégradent l'exploitant précise qu'il lance des recherches de fuites de vapeur afin de les réparer.

Concernant le réseau d'eau incendie (1,1 Mm³ en 2021) qui est majoritairement enterré, l'exploitant indique que les éventuelles fuites peuvent être détectées grâce au débitmètre d'eau d'appoint du réseau (en dehors des périodes d'utilisation du réseau, pour l'extinction d'un incendie).

Afin d'évaluer ce débit de fuite, l'inspection a demandé à visualiser ce débit d'appoint, qui était d'environ 120 m³/h à 14h48 le jour de la visite. Deux autorisations de prise d'eau sur le réseau incendie avaient été délivrées, l'une de 50 m³/h et l'autre d'1 m³/h. Sur la base de ces chiffres, le débit instantané de fuite est évalué par l'inspection à 69 m³/h, soit 604 440 m³ par an. Bien que la quantité d'eau prélevée pour alimenter le réseau incendie ne soit pas réglementée, une telle quantité représentant près de 55 % de la quantité prélevée annuellement pour alimenter ce réseau, doit amener à s'interroger sur l'ampleur de ces fuites. Il convient de rappeler que la stratégie de défense incendie de la raffinerie, repose sur ce réseau. L'évaluation de ce débit de fuite ayant été établi ponctuellement, il peut éventuellement être erroné. Avant toute autre action, il apparaît nécessaire d'évaluer ce débit de fuite de manière plus robuste, en analysant ses variations sur un plus grand pas de temps. Notamment le débit minimum d'appoint enregistré, devrait être représentatif du véritable débit de fuite, et ce en l'absence d'autorisation de prise d'eau (nuit et/ou week-end en dehors d'une période de grand arrêt).

Les compteurs d'eau sont vérifiés régulièrement. Le débitmètre 64FT0141 a fait l'objet d'une vérification le 29 juin 2021, qui garanti une conforme à +/- 1% de son étalonnage d'origine.

Type de suites proposées :

Non-conformité susceptible de suites : Étudier sous 3 mois, des actions de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, permettant de respecter la quantité maximale journalière prescrite à l'article 2.2.2.2.1 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020.

Observation : Evaluer sous un mois le débit de fuite du réseau d'eau incendie. Indiquer la nature et la fréquence des actions de recherche et de réparation des fuites d'eau du réseau incendie.

Nom du point de contrôle 2 : Plans d'action du Traitement des Eaux Résiduaires (TER)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.3.5
Thème(s) : Plan d'action de maîtrise des rejets 2021-2022
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la précédente visite menée sur le thème des effluents aqueux conduite le 22 juin 2021, l'exploitant avait présenté à l'inspection, un plan d'action portant sur la période 2021-2022 visant à maîtriser ses rejets, dont l'état d'avancement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation analyseur BTX sur fosse Bonna : En cours ; • Liaison bac 103 (nouveau bac d'orage) section 300 : Réalisé ; • Mise en place alerte pollution section 300 : Réalisé ; • Remplacement du DCOMètre du rejet : En cours ; • Mise en place de brosse sur la couronne du Lurgi : Réalisé ; • Etude de reformulation du floculant sur le Lurgi : Etude faite mais solution non retenue ; • Plan de rénovation épaisseur : En cours ; • Rénovation vis API : En cours ; • Travaux bac 201 (bac d'orage préexistant) : Réalisé ; • Etude fiabilisation pompe fosse des aromatiques : Réalisé ; • Mise en place d'un réseau dédié pour la récupération des effluents des Aromatiques lors des MAD et de la récupération des échantillons analyseurs : 2022 en cours <p>Concernant le bac d'orage 201, celui-ci présentait une fuite au niveau d'un point singulier (point bas précédemment employé pour la purge du bac). Ce chantier d'importance, a nécessité un montant d'environ 1 M€ selon l'exploitant. Il a nécessité le retrait de 2 400 m³ de boues accumulées sur une période d'environ 15 ans au fond du bac, représentant une hauteur d'environ 2 mètres. Ces travaux ont permis d'identifier la fuite au niveau de la sole du bac et de la réparer. Le bac 201 a été remis en service en mars 2022.</p>
Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 3 : Transmission par GIDAF des résultats de la surveillance de la qualité des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.3.6.3
Thème(s) : Transmission des résultats de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe est adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées (site de télédéclaration établi par le ministère en charge des installations classées GIDAF) Ces résultats sont aussi transmis au service chargé de la police des eaux. Cet état est accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations utiles pour l'interprétation des résultats sont précisées. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant retransmet bien les résultats de la surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées via le site internet GIDAF, cependant des différences apparaissent entre les paramètres, valeurs limites, périodicités de contrôle exigés par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et ceux demandés par GIDAF. L'examen conjoint de l'inspection des installations classées et de l'exploitant, aboutit aux différences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Substances manquantes dans GIDAF : tributylphosphate (annuelle), tétrachloroéthylène (annuelle), HAP 5 substances (Trimestrielle), • Substances à supprimer dans GIDAF : 12 micro-polluants, BTEX (Cumul des substances), Fluor et composés, NP1EO et NP2EO, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1,2,3cd)pyrène, Mercure, Cadmium ; • Fréquence d'analyse à modifier : Toluène : Journalière, Xylènes (somme o, m, p) : journalière, Nonylphénols : Mensuelle, Arsenic : Semestrielle, Chrome : Trimestrielle, Cuivre : Trimestrielle, Zinc : Trimestrielle • Valeurs limites à ajouter ou modifier : Benzène, Toluène, Xylène, MES, DCO, indice phénols, Chloroforme, Naphtalène, Nonylphénols

Le cadre de surveillance GIDAF sera remis à jours par l'inspection des installations classées, de manière à ce qu'il reflète bien les exigences de l'arrêté préfectoral et permette la mise en exergue automatique, du non-respect du programme de surveillance (Valeurs limites et périodicité).

Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 4 : Conformité de la qualité des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.3.6 et annexe 6

Thème(s) : Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

« Article 2.2.3.6

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- la température,
- le pH,
- le débit.

Les enregistrements, horodatés, sont conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures, un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période est prélevé ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques sert à la mesure des paramètres cités en du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée en période de fonctionnement des unités. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures est suffisante pour garantir le respect des valeurs limites.

Chaque trimestre, elle porte également sur le contrôle des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance journalière. »

« Annexe 6

....Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10 % des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs doivent néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.... »

Constats :

L'exploitant déclare que toutes les analyses mensuelles, trimestrielles et annuelles sont effectuées par un laboratoire extérieur, les analyses journalières sont effectuées par le laboratoire interne.

Compte tenu du nombre de données à contrôler et de l'inadéquation du cadre de surveillance des eaux industrielles sur le site internet GIDAF, l'examen des dépassements de valeurs limites abordés au cours de la présente visite d'inspection, a porté sur ceux mentionnés par l'exploitant dans ses déclarations GIDAF. Les données examinées couvrent la période de juin 2021 (date de la dernière visite d'inspection portant sur le thème des rejets d'eaux industrielles) à mars 2022 (dernières données disponibles). L'examen de ces données abouti aux constats suivants :

Juin 2021 Dépassements en température de rejet (dus aux températures estivales)

Dépassements ponctuels respectant la tolérance réglementaire le 21/06 en concentration et en flux de MES, en concentration et en flux de Fe+Al.

Juillet 2021 Dépassements en température de rejet.

Dépassements ponctuels respectant la tolérance réglementaire le 07/07 du flux de MES et du flux de Fer.

Août 2021 Dépassements en température de rejet
Dépassements respectant la tolérance réglementaire le 26/8 de la concentration de MES.

Septembre 2021 Dépassements en température de rejet

Octobre 2021 Dépassement réglementaire le 5/10 de la concentration en DCO. Dépassements respectant la tolérance réglementaire le 4/10 de la concentration et du flux de MES, de la concentration et du flux de Fe+Al et le 5/10 de la concentration en MES. Ces dépassements sont liés à la gestion des eaux d'orage et des eaux d'extinction de l'incendie de la DA2 du 4 et 5 octobre

Novembre 2021 Dépassement ponctuel respectant la tolérance réglementaire en concentration en Xylènes le 02/11

Décembre 2021 Dépassements ponctuels respectant la tolérance réglementaire en concentration en HC les 11 et 31/12

Janvier 2022 Dépassement ponctuels respectant la tolérance réglementaire le 29/01 en flux Al et en concentration en Fe + Al

Février 2022 Dépassements respectant la tolérance réglementaire le 4/10 en concentration en Xylène les 8 et 9/02, en concentration en MES les 15 et 25/02, en flux en Al et en concentration en Fe+Al le 25/02

Mars 2022 Dépassement réglementaire le 26/3 en concentration Azote, (4^{ème} mesure du mois dont la concentration dépasse la valeur limite, sans atteindre deux fois cette valeur). Dépassements ponctuels respectant la tolérance réglementaire en concentration en MES, en concentration en Fe+Al et en Flux de Fe le 23/3, concentration en Azote les 23, 24 et 25/3, concentration en Benzène et en Toluène le 30/3. Ces dépassements s'expliquent par le traitement d'un brut nigérien très azoté, ainsi que par la mise à disposition des équipements de l'unité butadiène pour le Grand Arrêt 2022 (cf. courrier DREAL EHSEI 2022-060 en date du 4 avril 2022)

Compte tenu des critères de respect des valeurs limites réglementaires édictées par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 (10 % des valeurs de concentration et de flux pouvant dépasser la valeur limite sans toutefois les dépasser 2 fois), seuls deux dépassements des valeurs limites sont constatés sur la période examinée. Cependant en période estivale, la température des eaux rejetées dépassent très régulièrement la valeur limite de 30°C.

Durant le Grand Arrêt du secteur de la pétrochimie 2022, l'exploitant a indiqué avoir loué une quarantaine de « tankers » (type BAKER) d'un volume allant de 50 à 70 m³, de manière à récupérer un maximum d'effluents liquides à la source, de manière à préserver la station de traitement des eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, Article 2.2.1.1.3

Thème(s) : Odeurs

Prescription contrôlée :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant s'attache à rechercher et à diminuer de manière continue les émissions de produits odorants sous toutes

leurs formes.

Dans ce sens, il organise des campagnes périodiques afin de déterminer l'origine et apprécier l'importance des odeurs ressenties dans l'environnement de l'établissement. Elles peuvent être communes à plusieurs établissements, dans ce cas les modalités de cette démarche sont soumises à l'Inspection des installations classées.

À partir de l'identification des sources hiérarchisées en fonction de leur importance, l'exploitant établit et réalise, en tant que de besoin, un programme d'aménagements de ses installations visant à réduire les émissions d'odeurs à l'atmosphère. Ce programme ainsi que les travaux et améliorations réalisés sont communiqués à l'Inspection des installations classées. Un bilan quantitatif mesurant l'efficacité de la démarche de réduction des odeurs accompagne cette communication.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Constats :

L'exploitant a cité les dispositifs suivants mis en œuvre sur le site de Feyzin, visant à lutter contre les émissions odorantes :

- Injection d'eau oxygénée sur la section 300 du Traitement des Eaux Résiduaire (TER), de manière à oxyder les molécules des composés soufrés et abattre ainsi les composés odorants (H₂S, mercaptans)
- Couverture des bacs d'orage 201 et 103 ;

D'autre part, afin d'identifier les sources odorantes, l'exploitant a indiqué avoir effectué les études suivantes :

- Une cartographie odeurs du site, réalisée par des nez professionnels en 2013 ;
- Une analyse du risque odeurs en 2015 (étude des scénarii et placement dans une matrice de gravité).

Ces études ont abouti à un plan d'action pluriannuel pour réduire les émissions odorantes

- Remplacement de bac à toit fixe par des toits flottants sur bacs de slop ;
- Couverture des bacs d'eau procédé ;
- Suppression des arrivées d'hydrocarbures dans la fosse 17 ;
- Mise en place d'un oxydateur thermique aux chargements ;

D'autre part, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les actions récurrentes suivantes :

- Mise en place de garniture doubles sur les pompes ;
- Action de réduction des émissions de COV diffus ;
- Action de sensibilisation du personnel, notamment par la distribution d'un fascicule.

Malgré les actions précitées, des épisodes d'odeurs sont encore parfois constatés.

Afin de répondre à une telle situation, l'exploitant a mis en place une procédure pour la gestion des alertes odeurs externes au site. Elle a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre, pour donner suite à une ou plusieurs plaintes pour des odeurs ressenties en dehors du site. Elle constitue un outil d'aide à la décision pour le déclenchement d'une recherche et une aide pour l'identification de sources pouvant être à l'origine de scénarios odeurs et le traitement des incidents potentiels. Elle prévoit des scénarii distincts, en fonction du moment où l'épisode odeur survient, en horaires de bureaux ou en dehors.

Lorsqu'il y a au moins 2 plaintes réceptionnées ou un appel du SDMIS ou d'ATMO AURA, le PC sécurité informe le DOI pour l'activation d'une cellule de recherche et informe les astreintes. Il notifie à l'ensemble des secteurs de l'activation des recherches pour plainte odeur, via une alerte sur le système de contrôle commande. Les exploitants ainsi informés, réalisent les points de contrôle selon des listes de vérifications (établies sur la base de l'analyse du risque odeur susmentionnée) afin d'identifier la présence ou non d'émission de produits odorants. Les résultats de ces investigations sont alors intégrés à un « mail type » (cases à cocher et commentaires éventuels), qui est transmis aux astreintes d'exploitation et au service EESI. Ce mail de vérification doit en outre être archivé dans un répertoire informatique désigné dans la procédure.

L'inspection a demandé qu'il lui soit présenté les documents d'enregistrement (mail type renseigné par les exploitants) du dernier épisode odeur du 21 avril 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de le transmettre à l'inspection, avant la signature du présent rapport.

Type de suites proposées :

Observation : Transmettre sous un mois, les documents d'enregistrement (mails type renseigné par les exploitants) du dernier épisode odeur du 21 avril 2022